



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 193 du 02 avril 2014
visant à imposer des mesures d'urgence à la société SEMAVAL pour l'exploitation de
l'installation de traitement de déchets d'activité économique située Ecosite de Vert-le-
Grand/Echarcon aux Lieux-dits Le Sauvageon et les Soixante

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le Livre II - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2014 établi à la suite de l'incendie survenu le 21 mars 2014 sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE0117 du 5 Août 2008 autorisant la Société d'Economie Mixte pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LEGRAND Boîte Postale n° 2à VERT-LE-GRAND (91810) à exploiter à ECHARCON aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les Soixante » les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 167.a (A) : installations d'éliminations de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735), stations de transit.

Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : regroupement provenant de déchetteries, 100kg maximum. Déchets Industriels Banals (DIB) : séparation, tri de 140 000 tonnes/an, dont 40 000 tonnes d'encombrants, provenant d'industriels et/ou de déchetteries.

- 167.c (A) : installations d'éliminations de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735), traitement ou incinération.

Broyage de Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE) non valorisés, deux broyeurs, puissance unitaire de 200 kW.

- 286 (A) : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage... : la surface utilisée étant supérieure à 50 m². Surface utilisée 200m².

- 322.A (A):stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. Déchets de chantiers 60 000 tonnes.

- 322.B.1(A) : traitement par broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains. Deux broyeurs, puissance unitaire de 315 kW.

- 329 (A) : dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. Quantité emmagasinée 350 tonnes.

- 2711.1 (A) : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m³.

Volume susceptible d'être entreposé 1 500m³.

- 98bis.C (D) : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³. Quantité entreposée 600m³.

- 1530.2 (D) : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³. Quantité stockée 1400 m³

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 juillet 2010 à la Société d'Economie Mixte pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810) d'exploiter à ECHARCON aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les Soixante » les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2517.2 :(D) station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.

Capacité de stockage 66 700 m³

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2011 à la société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND - Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment autorisées à la société SEMARDEL,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 21 mars 2014 l'établissement que la société SEMAVAL exploite à ECHARCON ;

- CONSIDERANT** que lors de ses visites du 21 et 24 mars 2014, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les équipements dédiés à la fabrication des combustibles solides de récupération (CSR) et une partie de la chaîne de tri des déchets des activités économiques, sont gravement endommagés et par conséquent, inopérants ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (bâti, électricité,...) nécessaires avant tout redémarrage des installations ;
- CONSIDERANT** que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie sur plusieurs kilomètres ;
- CONSIDERANT** que lors de ses visites, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur le site la présence de résidus de combustion exposés aux eaux météoriques ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : *« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »* ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société SEMAVAL est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 21 mars 2014 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 15 avril 2014**.

ARTICLE 2 : Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant est tenu de finaliser le pompage **sous une semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté, par une société spécialisée en matière de déchets, les eaux d'extinction de l'incendie qui se sont écoulées dans les bassins de rétention de l'établissement.

ARTICLE 3 : Déchets

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Études

L'exploitant est tenu de faire procéder, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par des personnes compétentes en la matière, à :

- un diagnostic électrique de l'ensemble des installations du site,
- une étude permettant de déterminer les atteintes à la structure du bâtiment de réception des déchets.

A l'issue de ces études, il dresse un inventaire des équipements sinistrés qui devront être démantelés

ARTICLE 5

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations .

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 6 : Impact environnemental

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

a) Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence, justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) ;
Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
- Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;
- La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

b) Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 7 : Bande enherbée à l'Est du site, souillée par les eaux d'extinction d'incendie et les CRS

L'exploitant est tenu d'excaver les quelques centimètres de terres souillées et de procéder à leur évacuation vers une société de traitement régulièrement autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, dans les meilleurs délais et au plus tard **sous 15 jours**.

L'exploitant s'assure de l'absence de contamination résiduelle par des prélèvements et analyses en fond de fouille, par un organisme agréé. Afin de déterminer la liste des paramètres à analyser, l'exploitant utilise les données bibliographiques contenues dans le rapport « Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types » de l'INERIS référencé DRC-09 93632-01522A et les résultats d'analyse de la composition des eaux d'extinction d'incendie.

Le remblaiement de la zone n'est possible qu'après validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

Les documents relatifs aux opérations visées aux articles 2 à 7 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

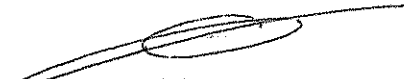
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SEMAVAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à l'exploitant la société SEMAVAL, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ECHARCON.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

